

STATISTIQUE PUBLIQUE  
DE LA SUISSE  
STATISTIQUE PUBLIQUE  
DE LA SUISSE  
**CHARTE**  
STATISTIQUE PUBLIQUE  
DE LA SUISSE

## Table des matières

Préambule	1
Les principes fondamentaux	2
Conseil d'éthique de la statistique publique	5
Champ d'application de la Charte	6
Entrée en vigueur et modification de la Charte	9
Recommandations pour l'organisation du système statistique public	11

### **Editeurs:**

Office fédéral de la statistique (OFS)  
Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT)

### **Complément d'information:**

Présidence et secrétariat de CORSTAT  
Direction et secrétariat de direction de l'OFS

### **Diffusion et commandes:**

Office fédéral de la statistique  
CH-2010 Neuchâtel  
Tél. 032 713 60 60 / Fax 032 713 60 61 / e-mail: [order@bfs.admin.ch](mailto:order@bfs.admin.ch)

### **Numéro de commande:**

940-0800

### **Prix:**

gratuit

### **Langue:**

paraît en français, allemand, italien et anglais

### **Graphisme/Mise en page:**

OFS, R. Hirter, Berne

### **Copyright:**

OFS, Neuchâtel, 2007 / CORSTAT, Berne, 2007  
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales,  
si la source est mentionnée.

Les offices suisses de statistique, à savoir

- les offices régionaux de statistique de Suisse, regroupés au sein de la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT),
  - l'Office fédéral de la statistique (OFS),
- ainsi que d'autres producteurs de statistiques de la Confédération, des cantons, des communes et des établissements de droit public qui constituent ensemble les organismes de la statistique publique suisse,
- considérant que la statistique publique est un service public, indispensable dans une société démocratique, destiné à contribuer à la satisfaction des besoins d'information de la collectivité et de ses divers composantes et organes,
  - considérant que la pertinence, la qualité et la crédibilité des informations statistiques sont des objectifs majeurs de la statistique publique,
  - considérant que leurs responsabilités professionnelle et sociale ainsi que leur crédibilité impliquent, outre des savoir-faire et capacités techniques, le respect de principes éthiques fondamentaux intangibles,
  - conscients que les choix et appréciations qu'ils opèrent dans le cadre de leur activité relevant de la statistique publique doivent pouvoir être clairement justifiables et rendus publics,
  - se référant aux Principes fondamentaux de la statistique officielle dans la région de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (avril 1992),
  - se référant à la Déclaration sur l'éthique professionnelle de l'Institut international de la statistique (août 1985),
  - tenant compte du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne (février 2005), qui s'adresse notamment, pour application, à l'OFS et aux autres organismes statistiques chargés de la production et de la diffusion de statistiques européennes,
  - tenant compte de la primauté du cadre légal en matière de statistique publique et de protection des données personnelles,
- adoptent la Charte suivante comme code de déontologie. Ils s'engagent à la respecter, à la faire respecter par leur personnel et à la promouvoir auprès de leurs partenaires.

La Charte de la statistique publique de la Suisse se compose de:

- principes fondamentaux,
- l'engagement de créer un Conseil d'éthique de la statistique publique chargé de contribuer à la promotion et au respect des principes fondamentaux,
- recommandations pour l'organisation du système statistique public.

*N.B. Les titres et fonctions sont indiqués de manière générique au masculin; ils se rapportent indistinctement à des femmes ou à des hommes.*

## ■ Les principes fondamentaux

### Information publique

#### **1. Mission d'information**

La statistique publique produit des informations statistiques pour répondre aux besoins d'intérêt général de la société ainsi qu'à ceux relatifs à la conduite des politiques publiques.

#### **2. Publicité**

Il n'y a pas de rétention d'informations statistiques.

#### **3. Transparence**

Les informations statistiques sont documentées afin d'en faciliter leur compréhension et leur utilisation correcte.

#### **4. Pérennité**

Les informations statistiques sont conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures. Ces informations contribuent à la mémoire collective du pays.

### Indépendance

#### **5. Indépendance scientifique**

L'activité statistique publique bénéficie d'une indépendance scientifique, notamment vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt.

#### **6. Impartialité**

Les informations statistiques sont établies, présentées et commentées de manière impartiale, sans proposition ni recommandation de nature politique.

#### **7. Responsabilité**

Les organismes de la statistique publique et leur personnel ont l'obligation professionnelle de s'opposer aux modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques qui induisent en erreur.

#### **8. Mise en garde**

Les organismes de la statistique publique ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des résultats qu'ils diffusent.

### Diffusion

#### **9. Accessibilité**

Les informations statistiques sont rendues disponibles sous des formes adaptées aux besoins des divers utilisateurs.

#### **10. Simultanéité**

Les informations statistiques sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément. Certaines autorités peuvent recevoir des informations préalables sous embargo afin de se préparer à répondre à d'éventuelles questions.

#### **11. Actualité**

Les organismes de la statistique publique réduisent le plus possible les délais entre la période de référence et la publication de résultats statistiques.

#### **12. Rectification**

Les organismes de la statistique publique rectifient les résultats entachés d'erreurs significatives ou, pour le moins, en suspendent la diffusion.

### Qualité

#### **13. Crédibilité**

Les concepts, les méthodes et les règles relatifs à la collecte, au traitement et à la diffusion des informations statistiques sont déterminés en fonction de standards professionnels, de méthodes scientifiques et de règles déontologiques de sorte que les résultats statistiques représentent la réalité avec fidélité.

#### **14. Cohérence**

La compatibilité des informations est assurée dans et entre les divers domaines de la statistique publique. Les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus à l'échelle nationale ou internationale sont appliqués.

#### **15. Continuité**

Les organismes de la statistique publique garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des principales informations statistiques.

### Protection de la personnalité

#### **16. Utilisation exclusive**

Les données concernant les personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques ne peuvent servir à des décisions ou à des mesures administratives relatives à ces personnes.

#### **17. Secret statistique**

Les organismes de la statistique publique traitent les données concernant les personnes physiques ou morales de manière strictement confidentielle; ils ne diffusent aucune information qui permettrait des déductions sur la situation d'une personne physique ou morale.

#### **18. Légalité**

La collecte de données concernant des personnes physiques ou morales est fondée sur une base légale.

#### **19. Proportionnalité**

On ne procédera à des enquêtes que si des informations d'origine administrative ne sont pas disponibles et suffisantes. Les enquêtes sont conduites de manière à minimiser la charge des personnes interrogées.

#### **20. Information**

Les personnes interrogées sont informées sur les fondements et les buts des questionnements ainsi que sur les mesures adoptées en matière de protection des données.

## ■ Conseil d'éthique de la statistique publique

### Mission

Les offices régionaux de statistique, par l'intermédiaire de la CORSTAT, et l'OFS s'engagent à créer conjointement un organe privé indépendant, dénommé Conseil d'éthique de la statistique publique de la Suisse (ci-après Conseil d'éthique) chargé d'aider à la mise en oeuvre des principes fondamentaux de la Charte de la statistique publique de la Suisse, et de contribuer à sa promotion. Pour l'application des principes fondamentaux, le rôle du Conseil d'éthique est de constater, conseiller et informer. Il n'a pas de pouvoir de sanction.

### Droit de saisie

Le Conseil d'éthique entre en matière sur toute requête écrite qui lui est adressée par une personne physique ou morale ou un organisme public en relation avec l'application des principes fondamentaux de la Charte, à l'exception des requêtes qui apparaissent d'emblée dénuées de tout fondement ou malveillantes. Les personnes qui adressent une requête au Conseil d'éthique ne peuvent subir aucun préjudice de ce fait.

### Rattachement institutionnel

Le Conseil d'éthique est rattaché à la Section statistique publique de la Société suisse de statistique (SSS-O).

### Règlement

La SSS-O fixe le règlement du Conseil d'éthique. Ce règlement ne doit pas déroger à l'esprit de la Charte. Il est ratifié par l'OFS et la CORSTAT.

### Ressources

L'OFS et la CORSTAT prennent en charge de manière paritaire le financement du Conseil d'éthique. De plus, l'OFS assure un appui logistique à son secrétariat.

## ■ Champ d'application de la Charte

### Portée de la Charte

La Charte s'applique à toutes les activités en relation avec la production ou la diffusion des informations de la statistique publique, détaillées ci-après.

### Primauté des dispositions légales

L'application de la Charte s'inscrit dans le cadre des dispositions légales qui régissent les organismes de la statistique publique et leurs activités.

### Organismes de la statistique publique

Selon la Charte, les organismes de la statistique publique suisse sont l'OFS et les offices régionaux de statistique membres de la CORSTAT, ainsi que toute autre unité administrative de la Confédération au sens de la loi sur la statistique fédérale, d'un canton ou d'une commune et toute subdivision d'un établissement ou d'une institution de droit public, qui produit et diffuse régulièrement, sous sa propre responsabilité, des informations statistiques au sens défini ci-dessous.

### Informations statistiques

Au sens de la Charte, les informations statistiques sont:

- les résultats statistiques qui sont destinés à servir de grandeurs de référence (y compris d'indicateurs) à divers utilisateurs et qui doivent représenter fidèlement un aspect pertinent de la réalité; les simples statistiques de gestion ne constituent pas des résultats statistiques;
- les fichiers propres contenant les données destinées à produire des résultats statistiques;
- les métainformations (informations sur le contenu, les méthodes et les définitions);
- les commentaires explicatifs ou analytiques diffusés avec les résultats statistiques.



## ■ Champ d'application de la Charte

### Activités soumises à la Charte

Les activités des organismes de la statistique publique intégralement soumises à la Charte comprennent les travaux de planification, de préparation, d'exécution et d'évaluation portant sur:

- la collecte systématique de données destinées à l'élaboration de résultats statistiques (collecte effectuée exclusivement ou principalement à des fins statistiques ou principalement à des fins administratives; collecte réalisée avec ou sans questionnement);
- le traitement des données, y compris la mise en relation et le couplage des données;
- l'établissement et la mise à jour de classifications, de nomenclatures et de terminologies;
- les mesures de diffusion et de conservation relatives aux informations statistiques;
- la tenue et l'utilisation de registres d'unités d'observation ou d'unités d'enquête;
- le développement du système de la statistique publique suisse.

La Charte s'applique de façon subsidiaire aux activités telles que:

- la réalisation d'études, d'analyses, de scénarios, de modèles et d'exploitations sur demande (y compris pour la recherche ou la planification), sauf si leurs résultats sont explicitement désignés comme résultats de la statistique publique;
- la collecte de données dans le cadre de tests ou d'études de faisabilité;
- d'autres formes de recherche dans le domaine de la statistique publique.

## ■ Champ d'application de la Charte

### **Identification des informations statistiques publiques**

Les organismes de la statistique publique prennent les mesures nécessaires pour que les utilisateurs et les autres partenaires de la statistique publique puissent identifier les informations statistiques qui constituent des informations statistiques publiques telles que définies ci-dessus.

### **Coopération avec le Conseil d'éthique**

Les organismes signataires de la Charte fournissent au Conseil d'éthique les renseignements qu'il leur demande.

## ■ Entrée en vigueur et modification de la Charte

- Conditions préalables** La Charte peut être signée par tous les organismes de la statistique publique quand les trois conditions suivantes sont remplies:
- adoption par l’assemblée plénière de la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT);
  - signature de la Charte par l’Office fédéral de la statistique (OFS) par la voie d’une déclaration écrite de la directrice ou du directeur de l’OFS adressée aux présidents de la CORSTAT et de la SSS-O;
  - approbation du règlement du Conseil d’éthique par l’assemblée générale de la Section statistique publique (SSS-O) de la Société suisse de statistique ainsi que par l’OFS et la CORSTAT.
- Quand ces conditions sont remplies, le président de la SSS-O en informe tous les organismes de la statistique publique.

- Entrée en vigueur** Pour l’OFS, la Charte entre en vigueur au moment de sa publication. Pour un membre de la CORSTAT, la Charte entre en vigueur après que sa direction a produit une déclaration de signature écrite, adressée simultanément au président de la CORSTAT, au président de la SSS-O et à la directrice ou au directeur de l’OFS. Pour un autre organisme de la statistique fédérale ou un organisme régional non membre de la CORSTAT, la Charte entre en vigueur après que sa direction a adressé une déclaration de signature écrite à la directrice ou au directeur de l’OFS, au président de la SSS-O et pour les organismes régionaux, au président de la CORSTAT. Chaque signature de la Charte est inscrite dans la liste des signataires.

- Information et accord de l’autorité supérieure** Chaque organisme qui signe la Charte en informe l’autorité à laquelle il est subordonné et s’assure de son accord.

## ■ Entrée en vigueur et modification de la Charte

### Publication

La Charte est publiée avec la liste des organismes signataires. Les organismes signataires se chargent de la publicité de la Charte.

### Evaluation de la Charte

L'OFS, la CORSTAT et la SSS-O s'engagent à échanger leurs expériences sur la Charte chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins tous les cinq ans, ainsi qu'à examiner si des dispositions de la Charte doivent être modifiées.

Le Conseil d'éthique est associé à cette évaluation.

### Procédure de modification

De concert, l'OFS et la CORSTAT conviennent des modifications à apporter à la Charte. Ils consultent à ce sujet les signataires de la Charte.

## ■ **Recommandations pour l'organisation du système statistique public**

### **Collaboration institutionnelle**

#### **1. Centres de compétence**

Le système statistique de chaque niveau institutionnel est coordonné et représenté vers l'extérieur par son centre de compétence pour la statistique publique. L'Office fédéral de la statistique (OFS) est le centre de compétence pour la statistique fédérale; les offices membres de la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT) sont les centres de compétence pour la statistique publique de leur canton ou commune respectifs (ci-après: offices régionaux de statistique).

#### **2. Indépendance organisationnelle**

Pour assurer le respect des principes fondamentaux, les activités de production et de diffusion des informations de la statistique publique sont organisées de façon appropriée, notamment par la création d'unités administratives indépendantes spécialisées.

#### **3. Coopération**

Les offices régionaux de statistique constituent les partenaires privilégiés de la Confédération sur le plan régional en matière de statistique publique. L'OFS est le partenaire privilégié des cantons et des communes en matière de statistique fédérale. Ensemble, ils coopèrent au renforcement et au développement du système statistique public suisse.

#### **4. Coordination**

Les organismes de la statistique publique coordonnent leurs activités pour en assurer la cohérence et l'efficacité et pour éviter toute redondance d'information statistique. En particulier, ils s'efforcent de promouvoir l'harmonisation des données administratives utilisées par la statistique publique.

#### **5. Information réciproque**

Les organismes de la statistique fédérale informent les offices régionaux de statistique des travaux qu'ils entreprennent avec d'autres unités administratives régionales. Les offices régionaux informent l'OFS des travaux qu'ils entreprennent avec d'autres unités administratives fédérales ou avec des établissements fédéraux.

## ■ Recommandations pour l'organisation du système statistique public

### **6. Participation au niveau international**

Sous l'égide de l'OFS, la statistique publique suisse participe activement aux travaux internationaux destinés à développer et adapter la statistique publique. L'OFS informe les offices régionaux de statistique des travaux entrepris.

### **7. Engagement de tiers**

Si les organismes de la statistique publique confient des travaux statistiques à des tiers, ces derniers s'engagent par écrit à respecter et à faire respecter par leur personnel les principes fondamentaux pertinents de la présente Charte. Les organismes de la statistique publique sont responsables de la mise en oeuvre de cet engagement.

### **8. Actualisation**

Le champ d'observation et la production de la statistique publique sont régulièrement évalués afin d'être adaptés aux besoins nouveaux. Les milieux utilisateurs de statistiques et les milieux interrogés, de même que les organismes de la statistique publique, sont associés à ces évaluations.

Les utilisateurs sont informés des modifications importantes relatives aux concepts, méthodes ou règles ayant une incidence sur la portée et la continuité des informations statistiques.

### **9. Dimension spatiale de l'information statistique**

La production statistique se réfère en premier lieu au cadre institutionnel de la Suisse. Les cantons et les grandes villes constituent les régions prioritaires.

La pertinence des répartitions spatiales est examinée lors de tout projet d'élaboration d'une nouvelle statistique ou de révision d'une statistique existante. Pour tout projet fédéral, les offices régionaux de statistique sont associés à cet examen.

### **10. Standards de qualité**

Les organismes de la statistique publique fixent des objectifs communs vérifiables en matière de qualité et d'actualité des informations statistiques. Ils publient des informations statistiques qui respectent des normes de qualité minimales. La diffusion de résultats provisoires est limitée au strict nécessaire. Des informations sur la sphère de validité des résultats statistiques ainsi que sur les sources et méthodes de collecte et de traitement des données sont tenues à disposition.

## ■ Recommandations pour l'organisation du système statistique public

### 11. Calendrier de diffusion

Le calendrier de diffusion des principaux résultats statistiques est rendu public à l'avance.

### 12. Mise à disposition

Les conditions de diffusion et les prix de mise à disposition des informations statistiques sont fixés conformément aux exigences du service public. Ils sont publiés.

Les politiques de diffusion et de prix de mise à disposition de l'information statistique sont coordonnées dans et entre les systèmes statistiques des différents niveaux institutionnels.

Adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT)

Berne, le 24 mai 2002



Le Président, Gian Antonio Paravicini Bagliani

Version amendée adoptée par l'Assemblée plénière de la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT)  
Lucerne, le 14 novembre 2007



Le Président, Andreas Knecht

Adopté par l'Office fédéral de la statistique (OFS)  
Neuchâtel, le 14 mai 2002



La Directrice, Adelheid Bürgi-Schmelz

Version amendée adoptée par l'Office fédéral de la statistique (OFS),  
à l'exception de l'art. 10 où les règles plus strictes du Code de bonnes pratiques de la statistique font foi  
Neuchâtel, le 30 novembre 2007



La Directrice, Adelheid Bürgi-Schmelz

